

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. BRASSERIES  
HEINEKEN des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
MONS-EN-BAROEUL**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914  
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les différentes décisions préfectorales, notamment l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1990,  
relatives aux activités exploitées par la S.A. BRASSERIES HEINEKEN à MONS-EN-BAROEUL  
rue du Houblon zone industrielle de la Pilaterie ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16  
décembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

Pour la poursuite d'activités de son établissement situé sur la commune de MONS-EN-BAROEUL, la Sté Brasseries HEINEKEN, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé, 19 rue des Deux Gares, 92565 - REUIL-MALMAISON CEDEX est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique devra être remise portant sur une réduction, voire une suppression totale, des quantités d'ammoniac utilisées sur le site (installations de réfrigération).

## **ARTICLE 3**

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 5-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MONS-EN-BAROEUL,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

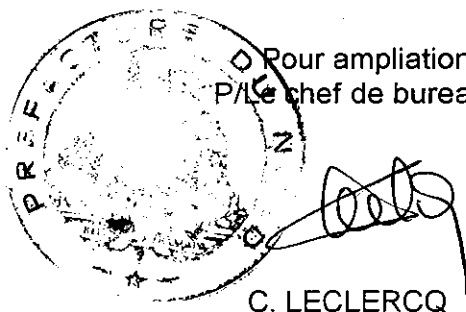
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MONS-EN-BAROEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **28 JAN. 2004**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
P/Le chef de bureau délégué,



C. LECLERCQ